

# MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

## Éléments nécessaires à une demande de cadrage préalable pour un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI)

Le porteur du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) soumis à évaluation environnementale peut consulter l'autorité environnementale sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport sur les incidences environnementales du PAPI.

Pour l'y aider, la fiche ci-dessous présente en trois points, les éléments nécessaires à une demande de cadrage préalable pour un PAPI :

- les références législatives et réglementaires ;
- les modalités du cadrage préalable ;
- les éléments attendus par la MRAe Bretagne pour un cadrage préalable pertinent.

### Références législatives et réglementaires

#### Code de l'environnement – Article L122-7

La personne responsable de l'élaboration d'un plan ou d'un programme soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4 transmet pour avis à l'autorité environnementale le projet de plan ou de programme accompagné du rapport sur les incidences environnementales.

*L'avis, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, est mis en ligne sur son site internet.*

*L'autorité environnementale est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport sur les incidences environnementales.*

#### Code de l'environnement – Article R122-19

*Sans préjudice de sa responsabilité quant à la qualité de l'évaluation environnementale, la personne publique chargée de l'élaboration ou de la modification d'un plan, schéma, programme ou document de planification peut consulter l'autorité environnementale sur l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental.*

*L'autorité environnementale précise les éléments permettant d'ajuster le contenu du rapport sur les incidences environnementales à la sensibilité des milieux et aux impacts potentiels du plan,*

*schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que, s'il y a lieu, la nécessité d'étudier les incidences notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement d'un autre État membre de l'Union européenne.*

*La demande est adressée à la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ou, lorsque la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable est compétente, au service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) qui lui propose un projet de réponse.*

*Lorsque l'avis est donné par la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, il est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du plan, schéma, programme ou autre document de planification est régional ou aux préfets des départements concernés dans les autres cas.*

## **Modalités du cadrage préalable**

Le cadrage préalable n'est en aucun cas une étape de co-construction du PAPI, ni une substitution de la MRAe au pétitionnaire pour la réalisation de son évaluation environnementale.

Le cadrage a pour objet de préciser les éléments permettant d'ajuster le contenu du rapport sur les incidences environnementales à la sensibilité des milieux et aux impacts potentiels sur l'environnement ou la santé humaine du PAPI.

Le moment le plus approprié pour solliciter un cadrage est lorsque les éléments attendus ci-dessous sont disponibles, avant que l'élaboration du futur PAPI lui-même ait débuté. Idéalement, c'est à la suite de l'état initial de l'environnement et à la détermination des enjeux environnementaux que le cadrage doit être sollicité.

Le cadrage se traduit formellement par un avis de cadrage de la MRAe rendu collégialement et publié sur le site internet de la MRAe. Cet avis de cadrage ne se substitue pas et ne présume pas du contenu de l'avis de la MRAe qui sera rendu sur le dossier finalisé, prévu au premier paragraphe de l'article L. 122-7 du code de l'environnement.

Aucun délai n'est fixé par les textes pour que la MRAe rende l'avis de cadrage.

L'avis de cadrage de la MRAe ne préjuge pas des analyses et études que devra mener le maître d'ouvrage pour fournir un rapport environnemental complet, notamment si certains points ne sont pas ou que partiellement évoqués dans la demande de cadrage.

## **Éléments attendus par la MRAe Bretagne pour un cadrage préalable pertinent**

La demande de cadrage d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) prend de préférence la forme d'un rapport contenant les éléments suivants :

- L'identification du territoire concerné par le PAPI, la nature des risques d'inondation (débordement de cours d'eau, ruissellement pluvial, submersion marine, etc.) et le (ou les) périmètre(s) de réflexion pertinent(s) (bassins de risque, découpage en sous-bassins, cellules hydro sédimentaires, etc.) ;
- L'organisation de la gouvernance : porteur du PAPI, EPCI et communes concernées, etc. ;
- Le bilan du (ou des) précédent(s) PAPI, le cas échéant ;
- La déclaration d'intention contenant les éléments prévus à l'article L. 121-18 du code de l'environnement, dont « les motivations et raisons d'être » du PAPI, « un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement », ainsi que la « mention, le cas échéant, des solutions envisagées » ;

- Les objectifs du futur PAPI selon chacun des axes de la gestion des risques d'inondation définis dans le cahier des charges « PAPI 3 » de 2023<sup>1</sup>, en particulier ceux relatifs à la prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme (axe 4), à la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens (axe 5), à la gestion des écoulements (axe 6) et à la gestion des ouvrages de protection hydrauliques (axe 7).
- L'état initial de l'environnement ;
- L'identification des principaux enjeux environnementaux par thématique (biodiversité, eau, sol, paysage, santé, pollution de l'air, bruit, changement climatique, etc.)
- Les solutions de substitution raisonnables pré identifiées ;
- Les études d'approfondissement envisagées ;
- La méthodologie du processus d'évaluation environnementale et son calendrier prévisionnel ;
- Les questions précises que pose le porteur du PAPI à la MRAe.

---

<sup>1</sup> [CC PAPI 3 2023.pdf](#)

